

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 52 du 22 octobre 2014**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

Texte 5

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant le nombre de places et définissant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense en 2014 au titre du 2° de l'article 29. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

*Du 14 octobre 2014*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de la politique générale et du pilotage des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction du pilotage des ressources humaines militaires et civiles .*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant le nombre de places et définissant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense en 2014 au titre du 2° de l'article 29. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.**

*Du 14 octobre 2014*

NOR D E F P 1 4 5 1 8 7 1 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 26 décembre 2013 (BOC n° 23 du 30 avril 2014, texte 9).

*Référence de publication :* BOC n° 52 du 22 octobre 2014, texte 5.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, notamment son article 29. ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant la liste des diplômes exigés des candidats à l'intégration dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre des article 10. et 29. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 fixant, pour le service d'infrastructure de la défense, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L 4136-3. du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant le nombre de places et définissant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense en 2014 au titre du 2° de l'article 29. du décret n° 2010-1239 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Arrête :

L'arrêté du 26 décembre 2013 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. À l'article 1<sup>er</sup>. Premier alinéa.

Remplacer : « Soixante places » ;

Par : « Quatre-vingts places ».

Art. 2. À l'article 3. Troisième alinéa.

Au lieu de : « Vingt places sont offertes pour la seconde réunion de la commission. La date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès des directions des ressources humaines des armées, directions ou services est fixée au 15 septembre 2014 à minuit. Les admissions seront prononcées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31

décembre 2014. » ;

Lire : « Quarante places sont offertes pour la seconde réunion de la commission. La date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès des directions des ressources humaines des armées, directions ou services est fixée au 15 septembre 2014 à minuit. Les admissions seront prononcées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2014. ».

Art. 3. Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques FEYTIS.